

Numéro du rôle : 4234
Arrêt n° 73/2008 du 24 avril 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 380 (modification de l'article 10 du Code de la nationalité belge) de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), introduit par l'ASBL « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 juin 2007 et parvenue au greffe le 25 juin 2007, l'ASBL « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Marché aux Poulets 30, a introduit un recours en annulation de l'article 380 (modification de l'article 10 du Code de la nationalité belge) de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, troisième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 mars 2008 :

- ont comparu :
 - . Me C. Dermine, avocat au barreau de Nivelles, pour la partie requérante;
 - . Me Q. Peiffer *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position de la partie requérante

A.1. La partie requérante fait grief à la disposition attaquée de priver désormais de la nationalité belge l'enfant né en Belgique qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou son émancipation antérieure, serait apatride s'il n'était pas Belge lorsque cet enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.

A.2. La requérante est une association sans but lucratif dont l'objet social est d'entreprendre notamment les mesures préventives et curatives concernant les droits de l'enfant. Elle justifie dès lors de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de la disposition attaquée.

Son intérêt à agir a d'ailleurs été reconnu tant par la Cour que par le Conseil d'Etat. Il l'est aussi au contentieux subjectif par les juridictions de l'ordre judiciaire.

A.3.1. Dans une première branche de son moyen unique, la requérante estime que la disposition attaquée a pour conséquence de priver certains enfants de nationalité, ce qui porte atteinte à leur droit à la nationalité garanti par plusieurs dispositions internationales reprises au moyen.

En effet, l'Etat belge ne peut forcer des parents à faire une déclaration auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays. Or, à défaut de pareille démarche, l'enfant sera apatride.

En outre, la notion de « démarche administrative » utilisée par la disposition attaquée manque de clarté. En effet, il y a lieu de distinguer l'hypothèse où la loi nationale des parents attribue automatiquement la nationalité à l'enfant qui est inscrit auprès des autorités diplomatiques ou consulaires et l'hypothèse où la loi nationale prévoit l'attribution de la nationalité à l'enfant né à l'étranger à condition qu'il soit connu des autorités et qu'une demande soit introduite en ce sens par ses parents.

A.3.2. Dans la deuxième branche de son moyen unique, la requérante considère que la disposition attaquée crée sans justification raisonnable une différence de traitement entre les enfants nés en Belgique d'auteurs étrangers et qui seraient apatrides s'ils n'étaient pas Belges, selon que leurs représentants légaux s'adressent ou non à leurs autorités diplomatiques ou consulaires. Seuls les premiers se verront en effet octroyer une nationalité.

La légitimité du but poursuivi par le législateur peut tout d'abord être remise en cause. La disposition attaquée est en effet justifiée par la volonté de lutter contre les pratiques abusives de parents en situation irrégulière et qui chercheraient à bénéficier d'un droit au séjour en obtenant pour leur enfant la nationalité belge. Or, dans un arrêt du 6 octobre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé qu'il ne peut être reproché à des étrangers d'utiliser délibérément les possibilités que leur offre la loi afin que soit attribuée à leur enfant la nationalité belge. Par ailleurs, le fait que des parents en séjour illégal ont un enfant belge ne leur permet pas automatiquement d'obtenir une autorisation de séjour, comme le confirme la pratique de l'Office des étrangers.

A titre subsidiaire, la partie requérante estime que la législation attaquée emporte des effets disproportionnés par rapport au but poursuivi.

D'autres mesures relatives au séjour auraient en effet permis d'éviter que les parents étrangers d'enfants nés apatrides sur le territoire belge ne puissent avoir droit au séjour. La disposition attaquée est également disproportionnée en ce qu'elle produit des effets généraux et abstraits alors que son objectif est de régler des cas isolés.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs estimé qu'un enfant de jeune âge ne pouvait être tenu pour responsable de l'attitude d'un adulte. La partie requérante rappelle en outre que la Belgique a ratifié la Convention de La Haye du 12 avril 1930 qui protège le droit à une nationalité et interdit l'apatridie.

A.3.3. Dans une troisième branche de son moyen unique, la requérante considère que la loi attaquée viole le principe général de droit du *standstill*.

Ce principe ne trouve pas uniquement à s'appliquer à l'égard des droits fondamentaux reconnus par l'article 23 de la Constitution, mais constitue, en réalité, le corollaire des obligations positives imposées à l'Etat afin d'assurer la protection ou la réalisation d'un droit fondamental.

Or, garantir le droit à la nationalité constitue une obligation positive de l'Etat en vertu de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24, § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, tant l'article 22 de la Constitution que la Convention européenne des droits de l'homme

imposent des obligations positives au législateur. Plus particulièrement, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé qu'un refus arbitraire de nationalité pouvait, dans certaines conditions, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée.

Constatant qu'avant l'adoption de la disposition attaquée, le droit à la nationalité existait pour les enfants nés apatrides en Belgique même lorsque leurs représentants légaux refusaient de s'adresser à leurs autorités diplomatiques ou consulaires, la partie requérante estime qu'il y a eu régression dans la protection du droit à la nationalité.

Position du Conseil des ministres

A.4. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil des ministres souligne qu'en vertu du droit international et du droit communautaire, chaque Etat détermine souverainement les conditions auxquelles les personnes acquièrent, se voient attribuer, perdent et recouvrent leur nationalité. Cette souveraineté va de pair avec le respect des conventions internationales applicables, de la coutume et des principes généraux de droit.

S'il existe un droit à la nationalité consacré par divers textes internationaux, cela n'implique toutefois nullement qu'il y ait un droit acquis à la nationalité belge. Or, la disposition attaquée ne prive pas l'enfant né apatride du droit à une nationalité. Soit son ou ses représentants légaux ont la possibilité de faire des démarches administratives auprès de leurs autorités diplomatiques ou consulaires. Dans ce cas, l'enfant a la nationalité de ses parents. Dans l'hypothèse inverse, l'enfant bénéficie de la nationalité belge.

Quant à la notion de démarche administrative, elle est définie avec suffisamment de précision par les travaux préparatoires. Elle doit s'entendre comme visant toute situation où il est possible pour les parents de l'enfant d'accomplir une formalité administrative simple afin d'obtenir pour leur enfant leur nationalité. Tel est le cas notamment de l'inscription de l'enfant dans un registre auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont les parents ont la nationalité. Par ailleurs, la partie requérante ne tire aucune conclusion de la différence entre les deux situations théoriques qu'elle évoque.

A.5. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil des ministres estime qu'une intervention législative destinée à lutter contre des pratiques abusives est légitime, comme le confirme la jurisprudence de la Cour. En outre, la disposition attaquée est proportionnée par rapport à cet objectif. En effet, elle n'a pas pour effet de diminuer la protection de l'enfant en la matière.

L'enfant est le seul et unique titulaire du droit à la nationalité tel qu'il est consacré à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce droit n'a pas pour effet, directement ou indirectement, de conférer un quelconque droit aux représentants légaux de l'enfant. Ayant constaté que certains parents détournaient l'article 10 du Code de la nationalité de son objectif premier – la lutte contre l'apatridie –, le législateur est intervenu afin d'explicitier la portée de l'article 10 du Code dont l'application supposait déjà auparavant, quoique de manière implicite, que l'enfant ne puisse obtenir d'autre nationalité que la nationalité belge.

Contrairement à ce que soutient la requérante, l'objectif principal du législateur n'est pas d'empêcher les parents en séjour illégal d'obtenir un accès automatique au séjour grâce à l'obtention de la nationalité belge pour leur enfant. Il s'agit plutôt de lutter contre l'abus consistant pour des parents étrangers à « offrir » la nationalité belge à leur enfant plutôt que leur propre nationalité.

En outre, la disposition attaquée ne crée pas un statut d'apatridie. Elle ne fait qu'exclure l'application de l'article 10, alinéa 1er, du Code lorsqu'une simple formalité peut être accomplie par le ou les représentants légaux de l'enfant pour éviter l'apatridie de ce dernier. Pareil mécanisme ne présente aucun caractère disproportionné dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'esprit ayant présidé à l'adoption de l'article 10, alinéa 1er, du Code et où l'exigence prévue par la disposition attaquée consiste en une simple formalité administrative.

Le Conseil des ministres souligne encore à cet égard que les travaux préparatoires excluent clairement du champ d'application de la disposition attaquée l'hypothèse où le ou les auteurs de l'enfant se sont vu reconnaître le statut de réfugié. Dans ce cas, en effet, la démarche auprès des autorités diplomatiques ou consulaires serait *de facto* impossible.

Enfin, il n'appartient pas à la Cour d'effectuer un contrôle d'opportunité et de décider si l'objectif prétendument poursuivi aurait pu être atteint par d'autres mesures.

A.6. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la disposition attaquée n'affecte pas le droit à la nationalité de l'enfant et ne peut donc violer les dispositions reprises au moyen.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres constate que le droit à la nationalité, élément fondamental de l'état des personnes, n'est pas un droit économique, social ou culturel au sens du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 23 de la Constitution. Il ne comporte dès lors pas d'effet de *standstill*. Toute autre solution conduirait au résultat aberrant de lier le législateur et de le confiner dans un *statu quo* juridique en la matière.

- B -

B.1. L'article 380 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) insère un nouvel alinéa 2 au sein de l'article 10 du Code de la nationalité belge. Tel qu'il est modifié par la disposition attaquée, cet article dispose :

« Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité.

Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique.

L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère ».

B.2. Selon le moyen unique, « la disposition légale attaquée viole l'article 22 de la Constitution combiné avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 3, 7 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les articles 15 et 24-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 24(3) et 26 du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, le principe général de droit de ‘ *standstill* ’, l’ensemble de ces dispositions internationales étant invoqué seul et combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

B.3.1. La Cour n’est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de dispositions conventionnelles. Toutefois, parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution figurent les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales liant la Belgique.

Tel est le cas des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l’homme, des articles 3, 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l’enfant et des articles 24, § 3, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.3.2. Le recours est irrecevable en ce qu’il vise la Déclaration universelle des droits de l’homme et « le « principe général de droit de ‘ *standstill* ’ ».

B.4.1. L’article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.4.2. Lorsqu’est alléguée la violation d’une disposition du titre II de la Constitution, la Cour tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

Il ressort en outre des travaux préparatoires de l’article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché la plus grande concordance possible « avec l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d’éviter toute contestation sur le contenu respectif de l’article de la Constitution et de l’article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.4.3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.4.4. Bien qu'un droit à une nationalité, semblable à celui qui est inscrit à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit garanti ni par la Convention européenne des droits de l'homme, ni par ses Protocoles, un refus arbitraire de nationalité peut dans certaines conditions constituer une ingérence dans l'exercice des droits découlant de l'article 8 de la Convention (CEDH, décision du 12 janvier 1999, Karashev c. Finlande; CEDH (grande chambre), 23 janvier 2002, Slivenko et autres c. Lettonie).

B.5.1. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

B.5.2. L'article 7 de la même Convention dispose :

« 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

B.5.3. L'article 8 de la même Convention dispose :

« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

B.6. L'article 24, § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ».

B.7. Les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.8.1. La partie requérante fait tout d'abord grief à la disposition attaquée, d'une part, de porter atteinte au droit à la nationalité de l'enfant né sur le territoire belge de parents étrangers et qui risque d'être apatride s'il n'obtient pas la nationalité belge et, d'autre part, de créer une différence de traitement discriminatoire selon que les représentants légaux de cet enfant accompliront ou non la démarche administrative nécessaire afin que celui-ci obtienne la nationalité de ses parents ou de l'un d'entre eux.

B.8.2. Aucune disposition constitutionnelle ne garantit le droit d'obtenir la nationalité belge. Toutefois, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce qu'une personne soit privée de la nationalité belge de manière arbitraire lorsque cette décision porte atteinte au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé. De manière plus générale, la Cour peut avoir égard, dans son examen de la disposition attaquée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, au droit de l'enfant à acquérir une nationalité tel qu'il est consacré par certains des textes internationaux repris au moyen.

B.8.3. La modification apportée à l'article 10 du Code de la nationalité belge par la disposition attaquée a été justifiée de la manière suivante dans les travaux préparatoires :

« La problématique de l'application de l'article 10 du Code de la Nationalité belge au profit des enfants nés en Belgique d'auteurs, ressortissants de certains pays, n'est pas nouvelle. On assiste – dans certains cas isolés – à des tentatives de détournement de cet article par des ressortissants de pays étrangers qui arrivent en Belgique dans le cadre d'un séjour limité, mettent leur enfant au monde en Belgique et ne présentent pas l'enfant auprès de leur poste diplomatique alors que leur droit national fait de cette présentation une condition de reconnaissance de la nationalité du pays d'origine à l'enfant. Le non-respect de cette formalité entraîne l'apatridie de l'enfant lequel devient belge par application de l'article 10 précité.

Afin de mettre un terme à cette pratique, il est précisé que l'enfant étranger n'accède pas à la nationalité belge lorsqu'il peut obtenir la nationalité de ses parents moyennant l'accomplissement d'une formalité administrative telle l'inscription de l'enfant dans un registre auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont ces parents ont la nationalité. L'article 10 du Code de la Nationalité belge (CNB) est modifié en vue de préciser que cette disposition ne sera pas d'application dans les cas où la possibilité existera pour l'enfant d'acquérir la nationalité des parents via une formalité administrative telle que l'inscription dans les registres des autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que la dérogation explicitée précédemment ne vise bien évidemment pas le cas de l'enfant dont le ou les auteurs ont été officiellement reconnus réfugiés au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il va de soi que ces personnes, en raison du statut spécifique qui leur a été octroyé, sont dans l'impossibilité d'accomplir auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de leur pays d'origine les démarches administratives visant à faire attribuer leur nationalité à leur enfant. Cela peut également valoir, le cas échéant, pour les enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, pp. 249-250).

Au cours des travaux préparatoires, la ministre de la Justice précisa encore :

« la disposition en projet n'entraîne pas de conséquences disproportionnées pour l'enfant, car il s'agit uniquement de lutter contre une pratique frauduleuse dans le cadre de laquelle le nouveau-né est instrumentalisé par ses auteurs afin de pouvoir accéder par la suite au titre de séjour. L'article en projet n'est donc pas contraire à l'article 7 [de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant], étant donné que l'enfant a accès dès sa naissance à la nationalité de ses parents » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/033, pp. 41-42).

En adoptant la disposition attaquée, le législateur a donc entendu lutter contre des pratiques abusives de parents étrangers destinées à détourner de leur objectif initial les garanties offertes contre l'apatridie par l'article 10 du Code de la nationalité belge.

B.8.4. Le législateur ne place pas les enfants visés par l'article 10, alinéa 1er, du Code dans l'impossibilité de disposer d'une nationalité, mais se limite à empêcher qu'obtiennent automatiquement la nationalité belge ceux d'entre eux qui peuvent, par le biais d'une simple démarche administrative, bénéficier d'une autre nationalité.

Sans doute l'effectivité du droit qu'a l'enfant d'acquérir une nationalité serait-elle menacée si l'obtention de la nationalité de l'Etat étranger était sujette à une appréciation discrétionnaire des autorités représentant l'Etat étranger. Telle n'est toutefois pas la portée de la disposition attaquée, puisqu'il se déduit de ses termes qu'il doit s'agir d'un enfant qui dispose du droit d'obtenir la nationalité d'un Etat déterminé.

B.8.5. En outre, l'article 10, alinéa 2, du Code de la nationalité belge constitue une exception à la règle de principe, contenue à l'alinéa 1er du même article, et doit, pour cette raison, être interprété restrictivement, en tenant dûment compte de l'objectif poursuivi par le législateur et rappelé en B.8.3. Ainsi, cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les parents de l'enfant se trouvent dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine. Tel est le cas notamment des parents qui ont été reconnus

comme réfugiés au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, pp. 249-250).

Enfin, en réservant désormais le bénéfice de l'article 10, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge aux seuls enfants nés apatrides en Belgique pour lesquels une simple démarche administrative ne suffit pas à leur faire attribuer la nationalité de l'Etat de leurs auteurs ou de l'un d'entre eux, la loi ne crée pas un obstacle insurmontable à l'obtention pour chaque enfant résidant en Belgique d'une nationalité déterminée et les raisons mentionnées en B.8.3 constituent des motifs d'intérêt général justifiant la disposition attaquée.

B.8.6. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement dénoncée par la partie requérante, à supposer qu'elle soit imputable à la disposition attaquée, n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Le refus d'octroyer automatiquement la nationalité belge aux enfants visés par la disposition attaquée ne peut dès lors être considéré comme arbitraire.

B.9. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours, sous réserve de l'interprétation indiquée en B.8.4 et B.8.5.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 avril 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior